

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Rennes, le 12 novembre 2018

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER
Chef de division
Stéphanie MARCHAND
Chef de division adjoint

DIV 1 – C
Gestion collective

Dossier suivi par
Laurence LE POTIER

Téléphone
02.99.25.10.41

Télécopie
02.99.25.11.01

Mél.
Ce.35div1gc@ac-rennes.fr

DSDEN d'Ille-et-Vilaine
1 QUAI DUJARDIN
CS 73145
35031 RENNES cedex

www.ia35.ac-rennes.fr

N/Réf. : **DIV 1 C**

Objet: Mobilité des enseignants du Premier degré – Phase interdépartementale Rentrée scolaire 2019.

Réf. : Note de service ministérielle n° 2018-133 du 7-11-2018 parue au B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018

L'objet de la présente note est d'attirer votre attention sur la note ministérielle citée en référence et de vous rappeler les règles et les procédures du mouvement interdépartemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2019.

La gestion prévisionnelle des besoins en termes de personnels s'effectue dans le respect des capacités d'accueil fixées pour chaque département dans le cadre du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie. Le nombre des postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental étant déterminés en même temps, ce dernier a pour fonction de compléter le recrutement par concours pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement pour répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.

Sommaire de la présente note :

- I – Dispositif d'accueil et d'information ;
- II – Principes d'élaboration des règles du Mouvement interdépartemental ;
- III – Règles de gestion des opérations de mouvement ;
- IV – Typologie des demandes ;
- V – Eléments de classement des demandes relatifs aux situations professionnelles et individuelles ;
- VI – Permutation dans une collectivité ou département d'outre-mer.

Annexes :

- Annexe 1 - Procédure de saisie des vœux ;
- Annexe 2 - Calendrier de déroulement des opérations ;
- Annexe 3 - Formulaire de demande de bonification au titre du handicap
- Annexe 4 - Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM) – Pièces à joindre
- Annexe 5 - Notice de renseignements destinée aux enseignants du 1er degré candidats à une permutation dans un département d'outre-mer.

Pour le recteur et par délégation
L'inspecteur d'académie directeur de services départementaux
de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine

signé

Christian WILLHELM

I – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Le dispositif d'aide et de conseil est reconduit pour le mouvement 2019. Il vise à permettre l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **01.55.55.44.44** recevront des conseils personnalisés dès la publication de la note de service et jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Ce numéro vous permettra d'être en relation avec le ministère pour vous aider à construire votre projet de mobilité dès le 12 novembre 2018 et jusqu'au 4 décembre 2018 à 18h00 (date de fermeture du serveur)

Par ailleurs, vous avez accès à différentes sources d'informations mises à votre disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr.

A compter de la fermeture du serveur, le 4 décembre 18h00, vous pourrez contacter la cellule « mouvement » de la Direction des services départementaux d'Ille et Vilaine sur le suivi de votre dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le **31 janvier 2019**.

Vous pouvez contacter cette cellule par mail : ce.35div1gc@ac-rennes.fr ou par téléphone au 02.99.25.10.41, **du lundi au vendredi de 9h à 16h30**. Il est conseillé de recourir **prioritairement** aux messages électroniques qui permettent d'éviter l'attente téléphonique et facilitent le traitement et une réponse rapide aux questions formulées.

II- PRINCIPES D'ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT INTER-DÉPARTEMENTAL

II.1 Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) **titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2018**.

Toute demande de mutation satisfaite implique la participation obligatoire de l'enseignant aux opérations de mouvement intra-départemental du département d'accueil.

II.2 Situations particulières

Peuvent également participer au mouvement :

- les **enseignants en congé parental**. Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement intra-départemental dans leur département d'accueil.

Si l'enseignant souhaite reprendre ses fonctions, il lui appartiendra de déposer une demande de réintégration, **deux mois avant la fin de la période de son congé, auprès du département d'accueil**.

- les **enseignants en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office**. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'**après avis favorable du Comité Médical** départemental **du département d'accueil** à leur reprise de fonction.

- les **enseignants en disponibilité**. Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès du **département d'origine** pour la rentrée scolaire 2019.

- les **enseignants en détachement**. Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des **services centraux du ministère** (bureau DGRH B2-1).

- les **enseignants affectés sur postes adaptés (PACD, PALD)**. Lors d'un changement de département leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré. Toutefois, la situation de ces enseignants sur ce type d'emploi fera l'objet d'une attention particulière si leur état de santé le justifie.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental

Rappel





II.3 Cas particuliers

Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département.

- **agents candidats à un premier détachement** : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2019.

- **agents candidats déjà en situation de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2019.

- **agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

III – RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

III.1 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (*se reporter à l'annexe 1 d'aide à la saisie ci-jointe*).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.



III.2 Modification et annulation d'une demande

Après le 4 décembre 2018, date de fermeture du serveur, vous pourrez encore annuler votre demande de participation au mouvement ou la modifier afin de prendre en compte la naissance d'un enfant ou la mutation imprévisible du conjoint.

⇒ Procédure

Ces demandes seront faites sur **les formulaires prévus à cet effet et téléchargeables sur le portail du ministère www.education.gouv.fr**

- ▶ Rubrique «concours, emplois et carrières- les personnels d'éducation et d'orientation»
- ▶ «les promotions, mutations et affectations»
- ▶ «SIAM : mutations des personnels du premier degré».

Ces formulaires dûment complétés devront être transmis **le plus rapidement possible et au plus tard le 31 janvier 2019** à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, DIV1C - Gestion Collective (la date du 31 janvier 2019 étant la limite pour l'enregistrement de ces nouvelles demandes par le service de gestion auprès du ministère).

III.3 Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2018, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du «concubin» est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr- (rubrique mentionnée au paragraphe III.2).

La demande de changement de département devra être envoyée aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de rattachement du candidat qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 31 janvier 2019.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion le 17 décembre 2018 au plus tard.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

III.4 Transmission des confirmations de demandes

Les demandes de mutation saisies dans SIAM /I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans votre boîte électronique I-Prof.

Vous devrez obligatoirement imprimer cet accusé, le vérifier, le dater, le signer et le renvoyer, accompagné des pièces justificatives, pour le lundi 17 décembre 2018, délai de rigueur :

à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine
Division du 1er degré - DIV1C - Gestion Collective- 1 QUAI DUJARDIN CS 73145 - 35031 Rennes

Les enseignants qui renonceraient à leur participation aux permutations, devront obligatoirement en informer le service DIV1C par mail ou courrier.

En l'absence de production de pièces justificatives nécessaires, aucun point supplémentaire, en dehors des points liés à la situation personnelle, ne sera attribué.



III.5 Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes seront effectués au vu des pièces justificatives fournies. **Les barèmes seront consultables sur SIAM / I-Prof du 1^{er} au 07 février 2019.**

Pour toute information ou en cas de contestation, vous pourrez prendre contact avec la « cellule mouvement » de la direction des services départementaux.

III.6 Communication des résultats

Vous bénéficierez d'une communication individualisée des résultats par le ministère dans les délais les plus rapides dès lors que vous aurez communiqué au moment de la saisie de vos vœux vos coordonnées téléphoniques précises (téléphone fixe ou portable).

Vous pourrez également consulter les résultats sur SIAM / I-Prof.

III.7 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

La décision d'annulation de la mutation ne sera proposée qu'après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) du département d'origine et d'accueil.

IV – TYPOLOGIE DES DEMANDES

IV .1 Demandes formulées au titre de rapprochement de conjoints

- **Sont considérés comme conjoints :**

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2018;
- les partenaires liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 1er septembre 2018 ;
- les agents non mariés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2019 ou un enfant à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2019. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

- **Il y a rapprochement de conjoints** lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints

☛ Pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints avec votre accusé réception



6/17

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2019 au plus tard ;
- certificat de grossesse
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

Pièces spécifiques pour le conjoint :

- exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M)...
- exerçant en tant que chef d'entreprise, commerçant, artisan ou auto-entrepreneur ou structure équivalente : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente,...) ;
- suivant une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1er février 2019.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2019.

- **Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :**

- le rapprochement de conjoints,
- l'(es) enfant(s) à charge,
- l'(es) année(s) de séparation.

- **Bonification « rapprochement de conjoints »**

Une bonification de **150 points** est accordée au titre du rapprochement de conjoints à condition que le **premier vœu** porte sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi. Les autres vœux éventuels porteront nécessairement sur des départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

A cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfants à charge » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

- **Bonification pour enfants à charge** : 50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2019.



Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

- **Bonification pour années de séparation**

Agents en activité

- **50 points** de bonification sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation ;
- **200 points** de bonification sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 350 points de bonification sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 450 points de bonification sont accordés pour quatre et plus de séparation.

Agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint

- **25 points** de bonification sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- **50 points** de bonification sont accordés pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- **75 points** de bonification sont accordés pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- **200 points** de bonification sont accordés pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Pour chaque année de séparation et lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée au candidat qui exerce dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint dès lors que la séparation est au moins égale à six mois.

Exemple : un candidat qui exerce dans le département d'Ille et Vilaine – académie de Rennes- et qui est séparé de sa conjointe depuis deux ans qui travaille dans le département du Tarn – académie de Toulouse non limitrophe à Rennes- verra la majoration de 80 points s'appliquer sur son vœu n°1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœu préférentiel.

ATTENTION :

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.



IV .2 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (R.Q.T.H.) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Afin de faciliter le suivi de ces demandes de majoration exceptionnelle, il est demandé aux enseignants concernés d'informer, par courrier ou mail (Ce.35div1gc@ac-rennes.fr), le service DIV1C qu'un dossier est déposé auprès du Médecin des personnels.

A) Bonification au candidat bénéficiaire lui-même de l'obligation d'emploi

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites ci-avant se verront attribuer **une bonification de 100 points** sur l'ensemble des vœux émis

B) Bonification pour une demande formulée au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant reconnu handicapé ou malade :

Une bonification de 800 points peut être accordée au candidat pour le ou les départements pour lesquels la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette majoration de barème s'étudie pour le candidat à une permutation :

- dont la propre situation relève de l'obligation d'emploi (**non cumulable avec la bonification des 100 points conférée à ce même titre**) ;
- dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- dont l'enfant relève d'une situation médicale grave.

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, constitué les groupes de travail émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD), les IA-Dasen pourront attribuer **une bonification** de :

- **100 points** alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous.



- **800 points** sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint BOE du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

⇒ **Procédure**

Les agents qui sollicitent cette majoration de barème doivent compléter et adresser l'annexe 3 accompagnée des pièces justificatives au **Médecin des personnels du Service Médical Académique pour le 4 décembre 2018 au plus tard.**

↳ **PIÈCES JUSTIFICATIVES A TRANSMETTRE AU MEDECIN :**

- le formulaire figurant en annexe 3 dûment complété, accompagné d'un courrier à l'attention du Médecin des personnels ;*
- la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.*
- pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.*
- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée*

IV .3 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Ces critères d'appréciation sont répertoriés dans le tableau figurant en annexe 4.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, le tableau figurant en annexe 4 devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

IV.4 Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations personnelles suivantes sont également prises en compte :

A. Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département **de leur conjoint** (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

B. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

🔗 Pièces justificatives à fournir au titre d'une demande de la bonification

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

IV .4.3 Demande formulée au titre de la situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

Cette bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

🔗 Pièces justificatives à fournir au titre d'une demande de la bonification

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

V – ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES DEMANDES RELATIFS AUX SITUATIONS PROFESSIONNELLES ET INDIVIDUELLES

V.1 Ancienneté de services

Pour le mouvement interdépartemental 2019, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et pour l'échelon acquis au 1er septembre 2018 par classement ou reclassement.

| INSTITUTEURS | PROFESSEURS DES ECOLES | | POINTS |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------|--------|
| | Classe normale | Hors classe | |
| 1 ^{er} échelon | | | 18 |
| 2 ^{ème} échelon | | | 18 |
| 3 ^{ème} échelon | | | 22 |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | | 22 |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | | 26 |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | | 29 |
| 7 ^{ème} échelon | | | 31 |
| 8 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | | 33 |
| 9 ^{ème} échelon | | | 33 |
| 10 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | 36 |
| 11 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 39 |
| | 9 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 39 |
| | 10 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 39 |
| | 11 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 39 |
| | | 6 ^{ème} échelon | 39 |
| | | 7 ^{ème} échelon | 39 |

V.2 Ancienneté de fonction dans le département

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2019. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

| Ancienneté | Nombre de points |
|------------|------------------|
| 1 an | 2 |
| 11 mois | 1.83 |
| 10 mois | 1.66 |
| 9 mois | 1.5 |
| 8 mois | 1.33 |
| 7 mois | 1.16 |

| Ancienneté | Nombre de points |
|------------|------------------|
| 6 mois | 1 |
| 5 mois | 0.83 |
| 4 mois | 0.66 |
| 3 mois | 0.5 |
| 2 mois | 0.33 |
| 1 mois | 0.16 |

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- service national actif
- congé de longue maladie ou de longue durée
- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité
- congé parental

Les candidats précédemment détachés en France ou à l'étranger verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature,
- congé de non activité pour raison d'études.



V.3 Education prioritaire

Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent dans les écoles et des établissements scolaires relevant du dispositif REP/REP+.

Les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2018 dans les écoles ou établissements REP ou REP+, et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de **services effectifs et continus** dans ces écoles bénéficient d'une bonification de 45 points (pour le REP) ou 90 points (pour le REP+).

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou de l'établissement.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée
- le congé parental
- la disponibilité
- le détachement
- la position hors cadres.

V.4 Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

VI - PERMUTATION DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE MER

À compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

Il est demandé aux candidats à une permutation dans les DOM de prendre connaissance des informations en annexe 5.



ACCÈS PAR INTERNET AU SYSTÈME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS (SIAM)

Pour vous connecter, vous devez :

1 - Accéder à votre bureau virtuel I-PROF en saisissant l'adresse suivante :

<https://bv.ac-rennes.fr>

2 - Saisir votre "compte utilisateur" et votre "mot de passe"

RAPPEL :

Le compte utilisateur est composé de la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace entre les deux, en minuscules ou majuscules).

Le mot de passe correspond à votre NUMEN que vous devez saisir en majuscules. Si vous avez modifié votre mot de passe, dans le cadre de l'interrogation de votre boîte aux lettres, vous devez utiliser ce nouveau mot de passe pour accéder à votre bureau virtuel.

3 - Cliquer sur le bouton « les services », puis sur le lien S.I.A.M. «phase interdépartementale».

Cette application vous permet de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Vous recevrez un accusé de réception **uniquement** dans votre boîte électronique I-Prof confirmant votre participation. **Ce document sera à imprimer et à renvoyer, daté et signé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, service DIV1 C.**

La saisie des vœux sera possible pendant toute la période d'ouverture du serveur (7 jours sur 7). Pendant cette période, vous pouvez enregistrer, modifier ou annuler votre demande.

DU 15 NOVEMBRE 2018 à MIDI AU 04 DÉCEMBRE 2018 à 18h00

Il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture du serveur pour procéder à la saisie des vœux.

Rappel

ASSISTANCE

En cas d'**échec de connexion** ou en cas d'oubli de votre **mot de passe modifié**, une **assistance informatique sera accessible**.

La plateforme d'assistance informatique AMIGO est à la disposition de l'ensemble des personnels de l'académie de Rennes pour répondre aux demandes liées à l'informatique dans la pratique professionnelle. Les moyens pour la contacter sont :

- le Formulaire en ligne : <http://assistance.ac-rennes.fr>
- l'adresse électronique : assistance@ac-rennes.fr
- le téléphone : 08 09 10 35 00 (réservé en priorité à des problèmes liés aux accès au réseau interne ou à l'internet).

En cas de **perte du NUMEN**, le candidat peut en faire la demande par mail (ce.35div1gc@ac-rennes.fr).

ANNEXE 2



14/17

| CALENDRIER | DÉROULEMENT DES OPERATIONS |
|---|---|
| Jeudi 15 novembre 2018, à midi | Ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux |
| Mardi 4 décembre 2018, à 18 H | Clôture des inscriptions dans l'application SIAM |
| A partir du mercredi 5 décembre 2018 | Envoi des confirmations de demande de changement de département dans <u>vosre messagerie personnelle I-prof.</u> Aucune confirmation ne sera envoyée sous format papier. |
| Jusqu'au lundi 17 décembre 2018 | Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives à adresser à : Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine Division du 1 ^{er} degré - DIV 1 C gestion collective 1 QUAI DUJARDIN CS 73145 35031 RENNES Cedex |
| A partir du 17 décembre 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019 | - Contrôle et mise à jour des listes départementales de candidature - Vérification des vœux et barèmes |
| Le 24 janvier 2019 | Groupe de travail : examen des demandes de bonifications au titre du handicap. |
| Le 31 janvier 2019 | CAPD |
| Jusqu'au 31 janvier 2019 | Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale ou annulation. |
| Entre le 1er et 07 février 2019 | Consultation des barèmes sur SIAM |
| Jeudi 07 février 2019 | Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale |
| A partir du vendredi 08 février 2019 | Au ministère de l'Education nationale (DGRHB2-1) - contrôle des données par les services centraux - traitement des demandes de mutations. |
| Lundi 04 mars 2019 | Diffusion individuelle des résultats |

FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

Ce document, dûment complété, doit être adressé directement au médecin des personnels **pour le 05/12/2017, délai de rigueur** à l'adresse suivante :

Mme le Médecin des Personnels – Service Médical académique
Rectorat de Rennes
96 rue d'Antrain – CS 10503 - 35705 RENNES CEDEX 7

Il doit être accompagné d'un courrier expliquant votre situation ainsi que des pièces justificatives sollicitées.

NOM d'USAGE :

Prénom :

NOM PATRONYMIQUE :

Né(e) le / _ / _ / / _ / _ / / _ / _ / _ /

Adresse personnelle :

Affectation actuelle :

SOLLICITE LA BONIFICATION AU TITRE (1)

- de sa propre situation
 de la situation de son conjoint
 de la situation d'un enfant à charge

Date :

Signature du candidat:

PARTIE RÉSERVÉE AU MÉDECIN DES PERSONNELS**Le dossier médical (1):**

- Répond aux critères
 Ne répond pas aux critères

Observations éventuelles sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap
(amélioration ou non de la situation de la personne handicapée)

Date :
Le médecin des personnels

AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DEPARTEMENTALE D'ILLE ET VILAINE réunie le
.....

| | | | |
|----------------|-------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| MAJORATION (1) | 800 points | <input type="checkbox"/> ACCORDEE | <input type="checkbox"/> REFUSEE |
| | 100 points | <input type="checkbox"/> ACCORDEE | <input type="checkbox"/> REFUSEE |

(1) cocher la case correspondante

ANNEXE 4

(1) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM) – Pièces à joindre

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :
(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

| Critères d'appréciation | OUI | NON | Exemples de pièces justificatives |
|---|------------|------------|--|
| Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré | | | Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc. |
| Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire | | | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc. |
| Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré | | | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc. |
| Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré | | | Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc. |
| Bénéfice antérieur d'un congé bonifié | | | Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié |
| Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré | | | Relevé d'identité bancaire, etc. |
| Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré | | | Avis d'imposition |
| Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré | | | Attestations d'emploi correspondantes |
| Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré | | | Carte d'électeur |
| Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants | | | Diplômes, certificats de scolarité, etc. |
| Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré | | | Copies des demandes correspondantes. |
| Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré | | | Toutes pièces justifiant ces séjours. |
| Autre critère d'appréciation | | | |

Nom – Prénom :

Certifié exact.

A, le
Signature

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DESTINÉE AUX ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ CANDIDATS A UNE PERMUTATION DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER**1 - Information générale**

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation dans les DOM de prendre connaissance des textes réglementaires suivants :

Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

La circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte NOR : RDFF1421498C, accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr ;

Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;

Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

2 - Les conditions de vie

Les conditions de vie en outre-mer sont très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération.

En tout état de cause, selon les départements, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local : cherté de la vie, climat social difficile, tissu économique peu diversifié, communications difficiles, les réseaux peuvent ne pas couvrir l'ensemble des départements.

La possibilité, pour le conjoint, de trouver un emploi, est très dépendante de son secteur d'activité. Il est recommandé de bien se renseigner.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter les sites Internet des services académiques des DOM et du vice rectorat de Mayotte.

S'agissant plus particulièrement de Mayotte :

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français - consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

En ce qui concerne le département de la Guyane, il convient de rappeler que travailler sur ce département requiert de la part des personnels une certaine adaptabilité en raison d'affectations parfois très éloignées et isolées. Un bon équilibre psychologique et une bonne condition physique sont également les conditions indispensables pour bien vivre en Guyane.

Par ailleurs, la mise à jour des vaccinations contre le paludisme et la fièvre jaune est obligatoire (consulter le site du ministère de la santé).

